

PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET D'ACCUEIL INDIVIDUALISÉ MUNICIPAL

1°) Demande de la famille, une obligation en cas de troubles de santé connus

La procédure de mise en œuvre d'un PAI est à la demande de la famille. Elle est nécessaire et obligatoire en cas de troubles de santé connus et signalés, avant toute inscription à une prestation (Garderie, Goûter, ALSH, Restauration).

En fonction du trouble de santé (sur avis et/ou prescription médicale), ce projet comportera différents volets (cumulables) :

- Le protocole médical d'urgence : anticipation d'un risque de secours médical d'urgence
- La médication avec ordonnance et trousse de soin individuelle au nom de l'enfant
- Eviction induisant un panier repas fourni par la famille. (Le Protocole spécifique prévu par la ville est à suivre).
- La ou les situations de prise en charge avec aménagement permanent
- Les observations et surveillance que le personnel d'encadrement doit avoir – sur avis médical

Ce projet sera établi en partenariat avec les services municipaux à partir des prescriptions médicales, autant de fois que nécessaire en fonction des prestations souhaitées et des sites fréquentés par l'enfant.

2°) Déroulement de la procédure de P.A.I.

- 1- Téléchargement du PAI sur le site internet de la ville de Saint-Grégoire
- 2- La famille se charge de compléter les documents et de se procurer les informations médicales (de moins de 3 mois) auprès de son médecin traitant ou d'un médecin spécialiste. (Ordonnance et /ou protocole d'urgence et/ou prescription particulière)
- 3- Une fois les documents remplis, les retourner à l'accueil unique de la mairie qui sera ensuite pris en charge par les services Restauration et Périscolaire
- 5 - Le P.A.I. Municipal sera valide pour l'année scolaire (de septembre à août) après signature des différentes parties prenantes (Elu, services municipaux, parents) et transmis aux écoles pour information.
- 6- La famille fournit les trousse de soins ou de secours prévues (autant de trousse à fournir que de lieux de prestations fréquentés), si non fournies l'accueil de l'enfant ne sera pas possible
- 7 - Les parents devront effectuer les formalités d'inscription pour chacune des prestations que leur enfant sera autorisé à fréquenter ; la signature du P.A.I. Municipal ne remplaçant pas l'inscription aux différentes prestations.
- 8 - Le personnel d'encadrement désigné est chargé de la mise en œuvre du P.A.I. dans les conditions prévues ; mise en œuvre contrôlée par leur hiérarchie.

3°) Reconduction, modification ou Arrêt d'un P.A.I. Municipal

Le P.A.I. est reconductible d'une année scolaire à l'autre. Toutefois, pour être valide, un certificat médical de reconduction à l'identique est à fournir.

Si la reconduction n'est pas à l'identique, un nouveau dossier vous sera donné à votre demande.

Si le P.A.I. n'a plus lieu d'être (disparition du trouble), un certificat médical est à fournir.

En cas de manquement de la famille à ce présent règlement, la Mairie de Saint-Grégoire ne pourra plus prendre en charge l'accueil individualisé de votre enfant.